

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Attribution d'une avance sur subvention

ENTRE :

La Ville de Sarreguemines représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, autorisé à signer la présente convention et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Bernadette NICKLAUS, sa Vice-Présidente et désigné sous le terme « CCAS », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Une subvention n'est pas un dû, elle pourra être éventuellement accordée en fonction de sa nécessité financière et de l'utilité communale contenue dans son objet, dans le respect de l'intérêt général et des impératifs budgétaires de la Ville.

La Ville de Sarreguemines se réserve ainsi la possibilité d'allouer au CCAS une subvention dont le montant sera déterminé par le Conseil Municipal.

La Ville de Sarreguemines ne s'engagera alors que sur le(s) montant(s) voté(s) par le Conseil Municipal, ce(s) montant(s) pouvant différer de celui initialement demandé par le CCAS.

1. Objet

La Ville de Sarreguemines, en sa qualité de collectivité territoriale, comprenant l'intérêt public qu'il y a à encourager le CCAS dans la poursuite de son objectif général, s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement du CCAS.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Ainsi, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions subventionnées en cohérence avec les orientations de politique publique dont le but est d'encourager l'essor d'activités en direction des Sarregueminois.

L'aide apportée constituera alors une avance sur la subvention d'équilibre qui sera allouée ultérieurement.

Le versement de cette avance implique que le CCAS remplisse les objectifs suivants :

L'action sociale sans hébergement.

Elle permettra donc au CCAS de faire face à ses difficultés financières transitoires et se déduira en tout ou partie de :

- Une subvention d'équilibre
- Une subvention pour projet
- Une subvention d'investissement

2. Moyens accordés au Centre Communal d'Action Sociale

Le montant alloué par la Conseil municipal lors de sa séance du 18/12/2023 est de 200 000 Euros.

Le CCAS en accepte le montant et s'oblige à utiliser cette somme uniquement pour le ou les motifs indiqués à l'article 1 tout en s'engageant à respecter toutes les clauses de la présente.

3. Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Le CCAS s'engage à :

3.1. Usages des fonds reçus

- Destiner le montant de la subvention aux activités inhérentes à sa création.
- Ne pas redistribuer la subvention allouée à un tiers.

3.2. Information de la Collectivité

- Signaler à la Collectivité, sans délai, toute modification de son objet social et (ou) du projet d'actions ayant motivé l'octroi de la présente avance.
Toute modification devra être notifiée à la Collectivité, validée par cette dernière.

3.3. Respect des lois et règlements

- Avoir un fonctionnement conforme à la législation et à ses statuts.
- Souscrire ou avoir souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Tenir une comptabilité conforme aux règles du plan comptable et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- Désigner un commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des commissaires aux comptes, si le montant de l'une des subventions publiques est supérieur à cent cinquante mille euros (150.000 €).

3.4. Contrôles financiers de l'activité du CCAS

- Fournir un document justifiant de la trésorerie au 31/12/2023 ou à défaut, à la date la plus proche de la date de signature de cette convention.
- Fournir un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice clos, un compte-rendu d'activité, un compte analytique de résultat faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Collectivité et un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice suivant.
- Présenter tous les documents justifiant de l'utilisation conforme de l'avance allouée par rapport à son objet qui est défini à l'article 1^{er} de la présente convention et dans ses statuts (*ex : documents comptables, factures, contrats, listes d'émergence etc.*).
- Permettre à la Collectivité d'exercer tout contrôle, convenu ou spontané, par des agents de la Collectivité dûment habilités de l'utilisation des fonds perçus au titre de la subvention versée.

3.5. Assurance

- Souscrire toutes les polices d'assurances en responsabilité civile. Le CCAS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive sans pouvoir engager celle de la Collectivité.
Une attestation faisant état du bon paiement des primes devra être présentée sur simple demande de la Collectivité.

3.6. Obligations Diverses

- Faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la collectivité.

4. Modalités de versement

Si le CCAS devait renoncer à la subvention effectivement allouée par la Ville, le CCAS l'en informera dans les plus brefs délais.

Le versement de l'avance sera effectué selon un échéancier défini par la Ville.

5. Durée d'exécution

La présente convention entre en vigueur à sa signature et cesse de recevoir effet au vote du Conseil Municipal de la subvention de fonctionnement à laquelle elle se rapporte.

Elle n'est pas renouvelable et ne peut faire l'objet d'aucune prolongation par voie d'avenant.

Toutefois, pour le versement d'une subvention pour projet ou pour investissement, la non présentation de la sollicitation de paiement accompagnée des justificatifs idoines rend la subvention caduque au 31 décembre de l'année d'attribution

6. Résiliation / Remboursement

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La résiliation sera automatique notamment dans les situations suivantes :

- Lorsque les activités, fondement de la subvention, ne sont pas réalisées pour tout ou partie.
- Lorsque le CCAS ne respecte pas les règles relatives au contrôle et à l'utilisation de la subvention.
- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente.

En l'absence de tout manquement, la Collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, la subvention est à restituer à la Collectivité.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du CCAS.

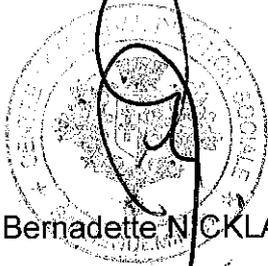
7. Règlement des litiges

En cas de survenance d'un ou plusieurs litiges dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

En cas d'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la PAIX 67000 Strasbourg.

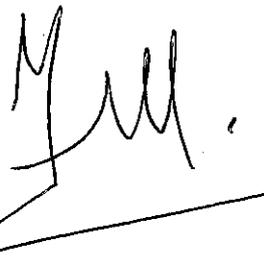
Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

Fait à Sarreguemines, le 02/01/2024.



Bernadette NICKLAUS

Pour le CCAS
La Vice-Présidente,



Marc ZINGRAFF
Maire de Sarreguemines
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 26/01/2024



ID : 057-215706318-20240102-DF02JAN24-CC